



Conseil

Distr. générale
8 août 2006
Français
Original : anglais

Douzième session
Kingston, Jamaïque
7-18 août 2006

Modifications du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse concernant les sulfures polymétalliques suggérées par l'atelier sur les aspects techniques et économiques de l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone

Note du Secrétariat

1. Du 31 juillet au 4 août 2006, l'Autorité a organisé un atelier sur les questions techniques et économiques liées à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone. Lors de cet atelier, deux petits groupes de travail ont été constitués afin d'examiner des questions liées à la superficie des zones à attribuer pour l'exploration et l'exploitation. Ils ont examiné le projet de règlement proposé par la Commission juridique et technique dont est saisi le Conseil (ISBA/10/C/WP.1/Rev.1), ainsi que les autres documents sur la question préparés par le Secrétariat pour information du Conseil (ISBA/12/C/3, Parts I et II).
2. À l'issue de ses travaux, le Groupe de travail sur les sulfures polymétalliques a formulé un certain nombre de recommandations présentées lors de la 106^e séance du Conseil, le 8 août 2006, par le coordonnateur du Groupe, Charles Morgan. À la fin de la présentation, le Conseil a demandé que ces recommandations soient reprises dans un document de synthèse pour référence future, ajoutant que l'intégralité du rapport de l'atelier serait publié en temps utile.
3. Le groupe de travail a examiné la question de la superficie des zones d'exploration et d'exploitation des sulfures polymétalliques en s'appuyant sur le projet de règlement publié sous la cote ISBA/10/C/WP.1/Rev.1. Il a convenu que ce projet constituait un cadre réglementaire approprié pour l'exploitation des ressources. Concernant l'exploration, il est parvenu aux conclusions suivantes :
 - a) L'unité de base devrait être un bloc de 10 kilomètres sur 10 kilomètres;



b) La zone d'exploration ne devrait pas comporter plus de 100 blocs contigus;

c) Afin d'encourager l'exploitation des ressources une seconde possibilité devrait être proposée concernant le montant des droits à acquitter, qui sont actuellement de 250 000 dollars des États-Unis;

d) Le demandeur devrait avoir la possibilité de payer un droit initial moins élevé, auquel viendrait s'ajouter un droit annuel par bloc, progressif dans le temps, de façon à encourager l'exploration et la restitution.

Le montant annuel du droit devrait être fixé à 500 dollars par bloc après la première année, à 1 000 dollars après la première restitution, à 2 000 dollars après la deuxième restitution et doublé par la suite en cas de prorogation du contrat initial d'exploration d'une durée de 15 ans.

4. En ce qui concerne la restitution, le groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Il n'est pas nécessaire que les blocs restitués soient contigus;

b) Le calendrier de restitution prévu dans le projet de règlement est approprié, mais lors de la restitution finale, il faudrait laisser au contractant plus de souplesse pour ce qui est de la désignation des sous-blocs qui constitueront la zone qu'il conservera, afin de pouvoir délimiter plus précisément les zones exploitables.

5. Compte tenu des recommandations formulées par le groupe de travail, le Secrétariat a préparé un projet de révision des dispositions concernées du projet de règlement (voir annexe). Il importe de noter que cette révision ne concerne que les sulfures polymétalliques.

Annexe

Révisions suggérées au projet de règlement^a

Article 12

Zone couverte par la demande (sulfures polymétalliques)

1. Aux fins du présent Règlement, un « bloc de sulfures polymétalliques » s'entend d'une maille d'une grille définie par l'Autorité, d'environ 10 kilomètres sur 10 kilomètres et d'une superficie de 100 kilomètres carrés au maximum.
2. La zone couverte par chaque demande d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration des sulfures polymétalliques est constituée d'un groupe unique de 100 blocs contigus au maximum. Deux blocs qui se touchent en un point quelconque sont considérés comme contigus.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le contractant a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement, la superficie totale de la zone couverte par sa demande est limitée à 200 blocs de sulfures polymétalliques constitués en deux groupes de même valeur commerciale estimative. Les blocs de chacun de ces deux groupes sont contigus.

Article 17

Données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé

1. Lorsque le demandeur choisit de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention, la zone couverte par sa demande doit être suffisamment étendue et avoir une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre deux opérations d'extraction minière et est configurée par le demandeur conformément au paragraphe 3 de l'article 12.
2. Une telle demande doit contenir suffisamment de données et informations prescrites à l'annexe 2, section III du présent Règlement relatif à la zone qu'elle couvre pour permettre au Conseil de désigner, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative de chaque partie. Ces données et informations sont celles dont dispose le demandeur sur les deux parties de la zone couverte par la demande, notamment les données utilisées pour déterminer la valeur commerciale de celle-ci.
3. Le Conseil, se fondant sur les données et informations fournies par le demandeur conformément à l'annexe 2, section III du présent Règlement, s'il les juge satisfaisantes, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, désigne la partie de la zone couverte par la demande qui sera réservée. La partie ainsi désignée devient le secteur réservé dès que le plan de travail relatif à l'exploration du secteur non réservé est approuvé et le contrat signé. Si le Conseil estime devoir disposer d'informations supplémentaires, en conformité avec le présent Règlement et l'annexe 2, pour désigner le secteur réservé, il renvoie la question à la Commission pour qu'elle la réexamine, en indiquant les informations supplémentaires requises.

^a Voir ISBA/10/C/WP.1/Rev.1.

4. Une fois le plan de travail relatif à l'exploration approuvé et un contrat passé, les informations fournies à l'Autorité par le demandeur au sujet du secteur réservé peuvent être communiquées par celle-ci conformément à l'annexe III, article 14, paragraphe 3, de la Convention.

Article 21

Droits afférents aux demandes (sulfures polymétalliques)

1. Le montant du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques s'élève à :

a) 250 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande; ou

b) Si le demandeur le souhaite, 50 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande, et un droit annuel par bloc de :

i) 500 dollars des États-Unis à la première date anniversaire du contrat;

ii) 1 000 dollars des États-Unis à la date de la première restitution conformément au paragraphe 2 de l'article 27; et

iii) 2 000 dollars des États-Unis à compter de la date de la deuxième restitution, conformément au paragraphe 3 de l'article 27^b.

2. Le Conseil réexamine de temps à autre le montant de ces droits pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande.

Article 27

Superficie du secteur et restitution (sulfures polymétalliques)

1. Le contractant restitue les blocs de sulfures polymétalliques qui lui ont été attribués, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. À la fin de la cinquième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué :

a) Cinquante pour cent au moins du nombre initial de blocs de sulfures polymétalliques qui lui ont été attribués; ou

b) Si ces 50 % ne correspondent pas à un nombre entier, le nombre entier de blocs immédiatement supérieur.

3. À la fin de la dixième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué :

a) Soixante-quinze pour cent au moins du nombre de blocs de sulfures polymétalliques qui lui ont été attribués; ou

b) Si ces 75 % ne correspondent pas à un nombre entier, le nombre entier de blocs immédiatement supérieur.

^b Le groupe de travail recommande également de doubler ce droit en cas de prorogation du contrat d'exploration, conformément à l'article 28.

4. À la fin de la quinzième année suivant la date du contrat, ou à la date à laquelle il présente une demande de droit d'exploitation, si cette date est antérieure, le contractant désigne ceux des blocs restants qui constitueront la zone qu'il conservera. Il définit cette zone au moyen de sous-blocs composés d'une ou plusieurs cellules d'une grille définie par l'Autorité, sous réserve que la superficie globale de ces sous-blocs ne dépasse pas l'équivalent de 25 blocs de sulfures polymétalliques.

5. Les blocs de sulfures polymétalliques restitués, ou les parties de ces blocs, reviennent à la Zone.

6. Dans des circonstances exceptionnelles le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions. Ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.
